

Le deux avril deux mil vingt-quatre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de L'ISLE D'ESPAGNAC, régulièrement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ISSARD, Maire.

PRÉSENTS : Mmes DANÈDE - DUMAS - FOUCAUD - GAUTHERIE - OLIVIER - PROUX - RAFIK - REGRENIL - RIGONDEAUD - MM. BOISARD - BURLIER - DEVAUTOUR - GERGAUD - ISSARD - LAFFENÈTRE - MAZÈRE - PÈBRE - ZIAT

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Mme LAMAURE à M. GERGAUD
Mme DONADIEU à Mme GAUTHERIE
Mme EL HARMOUCHI à M. ZIAT
M. MATHA à M. LAFFENÈTRE
M. BANIZETTE à Mme OLIVIER
M. FONTAINE à Mme RIGONDEAUD
M. QUÉRY à Mme DUMAS
M. TIFALLA à Mme DANÈDE

Membres en exercice :	29
Présents :	18
Votants :	26
Date de convocation :	20/03/2024

ABSENTE EXCUSÉE : Mme EL BASRI

ABSENTS : MM. DUMORTIER - GUIBRETEAU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. MAZÈRE

DÉLIBÉRATION 2024-04-11 - ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 2022-08-02 - DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL À MONSIEUR LE MAIRE - MODIFICATION

Monsieur le Maire indique que les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses attributions, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale.

Cette délégation peut porter sur tout ou partie des matières énumérées à l'article susvisé.

Aussi, Monsieur le Maire propose de faire application de cette législation et de le charger, pendant toute la durée du mandat :

- 1 - (1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2 - (4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3 - (6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y étant afférentes ;
- 4 - (7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5 - (8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6 - (9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7 - (10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 8 - (11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9 - (12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 10 - (14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

AR Prefecture

016-211601661-20240402-2024_04_11-DE
Reçu le 03/04/2024

11 - (15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le Conseil municipal à savoir sur tout le territoire de L'Isle d'Espagnac;

12 - (16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

13 - (17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000.00 € par sinistre ;

14 - (18°) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

15 - (21°) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune sur tout le territoire de L'Isle d'Espagnac, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

16 - (24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

17 - (26°) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour toutes natures d'opération, qu'elles appartiennent aux sections de fonctionnement ou d'investissement ;

18 - (27°) Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, uniquement pour les opérations inscrites au budget et/ou pour lesquelles le Conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée.

Monsieur le Maire précise que les décisions prises dans ces domaines sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal.

La délégation concerne strictement Monsieur le Maire ou, en son absence ou en cas d'empêchement, son suppléant légal, et le Conseil municipal a la possibilité d'y mettre fin quand il le désire.

Par ailleurs, à chaque réunion du Conseil municipal, Monsieur le Maire rendra compte de l'exercice de cette délégation « décisions prises par délégation du Conseil municipal » ainsi qu'il est prévu à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Ces décisions seront formalisées sous forme « d'arrêtés par délégation », et les commissions municipales devront être consultées au préalable dans tous les cas possibles, comme pour les délibérations du Conseil municipal.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la délégation d'attribution à Monsieur le Maire telle que décrite ci-dessus,

- **DE L'AUTORISER** à signer tout document y afférent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les propositions telles que décrites ci-dessus.

En application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération est exécutoire de plein droit à date de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits et les membres présents ont signé au registre

Pour extrait conforme,

Fait et publié à L'ISLE D'ESPAGNAC, le 3 avril 2024

Monsieur le Maire

AR Prefecture

016-211601661-20240402-2024_04_11-DE
Reçu le 03/04/2024

